

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS345/9

22 avril 2008

(08-1912)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – DIRECTIVE SUR LES CAUTIONNEMENTS EN DOUANE POUR LES MARCHANDISES ASSUJETTIES À DES DROITS ANTIDUMPING/COMPENSATEURS

Notification d'un appel présentée par l'Inde au titre de l'article 16:4 et de l'article 17
du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement
des différends (Mémoire d'accord) et de la règle 20 1) des
Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 17 avril 2008 et adressée par la délégation de l'Inde, est distribuée aux Membres.

Conformément aux articles 16:4 et 17 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord ") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, l'Inde notifie par la présente sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs* (WT/DS345/R) (le "rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans ce différend.

La question en cause est la prescription relative aux cautionnements renforcés ("EBR") imposée par les États-Unis aux importateurs de certaines crevettes tropicales congelées en provenance d'Inde assujetties à des droits antidumping imposés par les États-Unis. Les États-Unis ont imposé l'EBR en vertu de certains instruments indiqués au paragraphe 2.2 du rapport du Groupe spécial qui, pour des raisons de commodité, sont dénommés collectivement "CBD modifiée".

L'Inde demande que l'Organe d'appel examine les erreurs de droit et les erreurs dans l'interprétation du droit suivantes commises par le Groupe spécial:

1. Le Groupe spécial a fait erreur dans sa conclusion (et dans ses constatations connexes) selon laquelle l'article VI de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") lu conjointement avec les articles 1^{er} et 18.1 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"*Accord antidumping*") autorise des réponses au dumping autres que a) des droits définitifs, b) des mesures provisoires, et c) des engagements en matière de prix.¹ En particulier:

¹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.62 à 7.77.

- a) Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les conclusions de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Loi antidumping de 1916*² et *États-Unis – Loi sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention*³ selon lesquelles les réponses admissibles au dumping étaient limitées aux droits antidumping définitifs, aux mesures provisoires et aux engagements en matière de prix, étaient de simples opinions incidentes car, dans ces rapports, l'Organe d'appel ne s'est même pas référé aux dispositions de la note additionnelle 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT de 1994 (la "note additionnelle").⁴ Le fait que le Groupe spécial n'a pas suivi les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends antérieurs portant sur la même question est incompatible avec son rôle au titre de l'article 3:2 du Mémoire d'accord qui consiste à assurer "la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral" et avec son rôle au titre de l'article 3:3 qui consiste à assurer "le règlement rapide de toute situation" et il est également incompatible avec son obligation au titre de l'article 11 de procéder à une évaluation objective de la question.
 - b) Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le membre de phrase "dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord" figurant à l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* visait simplement à préciser que la disposition pertinente du GATT de 1994 était l'article VI.⁵
2. Le Groupe spécial a fait erreur dans sa conclusion (et dans ses constatations connexes) selon laquelle, en principe, l'EBR était autorisée par la note additionnelle parce que l'*Accord antidumping* ne l'interdisait pas.⁶ En particulier:
- a) Le Groupe spécial a fait erreur en rejetant l'argument de l'Inde selon lequel la note additionnelle était mise en œuvre au moyen de l'article 7 de l'*Accord antidumping* et ne pouvait pas être appliquée indépendamment de l'article 7 en constatant que la note additionnelle n'était pas "... expressément limitée aux mesures provisoires prises avant une détermination finale de l'existence d'un dumping".⁷
 - b) Le Groupe spécial a également fait erreur en constatant que, dans le cas du système de fixation prospective des droits antidumping, l'expression "final determination" figurant dans la note additionnelle pouvait être interprétée comme étant la détermination finale qui précédait la décision d'imposer des droits⁸, alors que dans le cas du système de fixation rétrospective des droits utilisé par les États-Unis, la même expression pouvait être interprétée comme étant la "détermination du montant final [des droits antidumping] à acquitter" mentionnée à l'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping*.⁹

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000 ("*États-Unis – Loi antidumping de 1916*").

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention* WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003 ("*États-Unis – Loi sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention*").

⁴ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.76.

⁵ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.73 et note de bas de page 113.

⁶ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.71 à 7.84; 7.86 à 7.90; 7.95 à 7.107; 7.116 à 7.118 et notes de bas de page 111 à 114.

⁷ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.91 à 7.95.

⁸ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.86.

⁹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.86 et 7.87.

- c) En outre, le Groupe spécial a fait erreur en constatant, aux fins de la garantie prévue dans la note additionnelle, dans le système de fixation rétrospective des droits utilisé par les États-Unis, que l'ordonnance en matière de droits antidumping imposée à l'issue de l'enquête initiale et également au terme de chaque nouveau réexamen aux fins de la fixation des droits donnait lieu à une suspicion de dumping en ce qui concerne les importations entrant aux États-Unis après l'imposition de chaque ordonnance en matière de droits antidumping de ce type et en constatant que cette suspicion durerait jusqu'au réexamen suivant aux fins de la fixation des droits pour ces importations, au moment où à la fois l'existence et le montant du dumping pouvaient être déterminés avec précision.¹⁰
3. Le Groupe spécial a fait erreur dans sa conclusion (et dans ses constatations connexes) selon laquelle la CBD modifiée n'était pas incompatible en tant que telle avec les dispositions a) des articles 1^{er} et 18.1 de l'*Accord antidumping* et b) des articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC*.¹¹ En particulier:
- a) Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi conformément aux prescriptions de l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a conclu que la CBD modifiée était de nature facultative.¹²
- b) Le Groupe spécial a également fait erreur en concluant que chaque application de l'EBR en vertu de la CBD modifiée ne constituerait pas nécessairement une mesure particulière inadmissible contre le dumping et le subventionnement, selon le cas.¹³
4. Le Groupe spécial a fait erreur en concluant que la CBD modifiée n'était pas incompatible avec les dispositions de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* et de l'article 32.5 de l'*Accord SMC*.¹⁴ Dans l'éventualité où l'Organe d'appel conclurait que la CBD modifiée est incompatible en tant que telle avec les dispositions a) de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* et b) de l'article 32.1 de l'*Accord SMC*, l'Inde demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse et de trancher en sa faveur en établissant que la CBD modifiée est incompatible avec les dispositions de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* et de l'article 32.5 de l'*Accord SMC*.
5. Le Groupe spécial a fait erreur dans sa conclusion (et dans ses constatations connexes) selon laquelle la CBD modifiée n'était pas incompatible en tant que telle¹⁵ ni telle qu'appliquée¹⁶ avec les dispositions de l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.3.1 de l'*Accord antidumping* et n'était pas incompatible en tant que telle avec les dispositions de l'article 19.2, 19.3 et 19.4 de l'*Accord SMC*.¹⁷ En particulier:
- a) Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la définition du mot "duty" (droit) figurant à l'article 9 de l'*Accord antidumping* n'était pas suffisamment large pour englober les dépôts en espèces.¹⁸

¹⁰ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.80 à 7.87.

¹¹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.236 à 7.238.

¹² Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.216 à 7.222 et 7.227.

¹³ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.225 à 7.227 et 7.236.

¹⁴ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.271.

¹⁵ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.262 et 7.263.

¹⁶ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.97 à 7.105; 7.159 à 7.161.

¹⁷ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.264.

¹⁸ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.98 à 7.106 et paragraphe 7.160.

- b) Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la déclaration de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*¹⁹ selon laquelle, dans le système de fixation rétrospective des droits, "... [a]u moment de l'importation, l'autorité administrante peut recouvrer des droits, sous la forme de dépôts en espèces, sur toutes les ventes à l'exportation ..." était un *obiter dictum*.²⁰
6. Le Groupe spécial a fait erreur dans sa conclusion (et dans ses constatations connexes) selon laquelle certaines dispositions du droit des États-Unis, à savoir les dispositions 19 U.S.C. § 1623 et 19 C.F.R. § 113.13, ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial.²¹
7. En outre, dans l'éventualité où l'Organe d'appel confirmerait la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la note additionnelle autorisait en principe l'imposition de l'EBR, l'Inde considère que le Groupe spécial a fait erreur dans sa conclusion (et dans ses constatations connexes) selon laquelle les États-Unis n'avaient aucune obligation d'évaluer le risque de défaut de la part d'importateurs avant l'imposition de l'EBR.²²
8. Le Groupe spécial a également fait erreur dans sa conclusion (et dans ses constatations connexes) selon laquelle les États-Unis étaient autorisés à défendre l'EBR au titre de l'article XX d) même si le Groupe spécial avait constaté que l'EBR était une mesure particulière contre le dumping qui n'était pas conforme aux dispositions du GATT de 1994.²³
9. Dans l'éventualité où l'Organe d'appel conclurait que les États-Unis pouvaient toujours invoquer l'article XX d) du GATT de 1994 pour justifier l'EBR, l'Inde considère que le Groupe spécial a néanmoins agi d'une manière incompatible avec son obligation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi lorsqu'il a constaté qu'aux fins de l'examen du moyen de défense avancé par les États-Unis au titre de l'article XX d), la loi ou le règlement en cause était la disposition 19 U.S.C. § 1673e a) 1), lue conjointement avec les dispositions 19 U.S.C. § 1673e b) 1), 19 U.S.C. § 1673, 19 C.F.R. § 351.212 b) 1) et 19 C.F.R. § 351.211 c) 1).²⁴

En résumé, l'Inde considère que le Groupe spécial a fait erreur en droit dans l'interprétation et l'application des articles 1^{er}, 7, 9.1, 9.2, 9.3, 9.3.1, 18.1 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, des articles 10, 19.2, 19.3, 19.4, 32.1 et 32.5 de l'*Accord SMC*, de l'article VI, de la note additionnelle et de l'article XX d) du GATT de 1994 et des articles 3:2, 3:3 et 11 du Mémoire d'accord.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction*, WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007 ("*États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*").

²⁰ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.101.

²¹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.181 à 7.196.

²² Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.118 et note de bas de page 148.

²³ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.11 à 6.13.

²⁴ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.300.